

Paris, le 12 août 2004

Département Finances Développement Économique
TB/CV

LA LOI RELATIVE A L'OCTROI DE MER

*Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004
parue au J.O. n°153 du 3 juillet 2004 page 12114*

SOMMAIRE

Le champ d'application et les personnes redevables de l'octroi de mer	2
Les différentes modalités d'exonération prévues par le législateur	3
L'assiette de l'octroi de mer.....	4
Le fait générateur et l'exigibilité de l'octroi de mer.....	4
La liquidation de l'octroi de mer	4
La fixation du taux de l'octroi de mer.....	5
Les obligations des assujettis	6
L'octroi de mer régional	6
Le marché unique antillais (MUA).....	6
Le contrôle, les sanctions et le recouvrement de l'octroi de mer.....	7
La TVA, l'électricité	7
L'affectation et le calcul du versement de l'octroi de mer.....	7

☞ Après la loi, sont présentés et analysés à partir de la page 8, les 14 articles du décret d'application du 29 juillet 2004 , paru au JO du 1^{er} Août 2004, et applicables à compter du 1^{er} août 2004.

■ La réforme de l'octroi de mer opérée par l'adoption par le Parlement de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à cet impôt apporte quelques **évolutions juridiques** par rapport au droit antérieur, à savoir celui de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992. Cependant, sur le plan des **principes**, de l'**esprit** et de la **définition** de l'impôt, la nouvelle loi s'inscrit dans la **continuité** de la loi antérieure. L'**apport** de la loi de 2004 réside essentiellement :

- dans les **modes de fixation des taux** (définition d'écart de taux maximum),
- dans les **modalités d'exonération** (modification des seuils notamment).

■ L'octroi de mer est un **impôt indirect communal** (et non une taxe au sens strict du terme) qui s'applique dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion à deux types d'activité :

- les importations de marchandises,
- les livraisons de biens produits dans ces quatre régions.

L'octroi de mer frappe donc aussi bien les **importations** que la **production locale**, ce qui évite à cet impôt d'apparaître comme discriminatoire et contraire aux règles communautaires de libre circulation des biens. Cependant, des **possibilités d'exonérations** pour les **producteurs locaux** sont prévues par les textes. L'esprit de l'octroi de mer est donc à la fois :

- d'**assurer** une **source de financement** aux communes de ces régions,
- et de **protéger les entreprises locales** vis à vis de la concurrence extérieure.

■ Si la **ressource** est de nature **communale** (le produit de l'octroi de mer est inscrit au budget des communes de ces régions), la **compétence** est **régionale**. En effet, la fixation des taux de l'octroi de mer ressortit au conseil régional. Cependant, une part du produit de l'impôt peut éventuellement être versée à la région sur décision du conseil : il s'agit alors de l'**octroi de mer régional**.

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 :

- **transpose en droit interne la décision du Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) du 10 février 2004,**
- **et modifie la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992** qui, elle, transposait la décision 89/688 du Conseil de l'UE du 22 décembre 1989.

■ Pour résumer, on peut dire que les **apports essentiels** de la nouvelle loi, par rapport à celle de 1992, sont :

- l'**exclusion** du champ de la loi des **opérations de « rachat-vente »**,
- l'**institution d'écart de taux maximum** entre produits locaux et importés,
- l'**institution d'un octroi de mer (formellement) régional**,
- un effort de **clarification** et de **simplification des formalités** à accomplir.

LE CHAMP D'APPLICATION ET LES PERSONNES REDEVABLES DE L'OCTROI DE MER

■ L'octroi de mer frappe deux types d'opération : les **importations de marchandises** et la **production locale de marchandises**. Le **lieu de provenance** des biens importés peut être :

- une des **quatre régions en question** (sous réserve du cas du **marché unique antillais MUA**),
- la **France métropolitaine**,
- la **Communauté européenne (CE)**,
- des **pays tiers hors CE**.

La loi de 2004 donne une définition exacte et complète des importations et des activités de production locales soumises à l'octroi de mer. Par rapport à la loi de 1992, il convient de relever que les **opérations de « rachat-vente »** ne sont **plus visées** par le législateur, dans un souci de simplification.

■ Il est à noter que les flux de marchandises entre la région Guadeloupe et la région Martinique ne sont pas soumis à l'impôt puisque les deux collectivités forment, en vertu de l'article 3 de la loi de 2004 un « **marché unique antillais** » (MUA).

Sont donc **redevables** :

- les personnes désignées comme **destinataires réels des biens** sur la déclaration en douane pour les **opérations d'importation**,
- les personnes qui réalisent **localement** des **activités de production**.

LES DIFFERENTES MODALITES D'EXONERATION PREVUES PAR LE LEGISLATEUR

■ Les **exportations vers des pays tiers** (en dehors des quatre régions d'outre-mer) sont **exonérées** du paiement de l'octroi de mer. De plus, les **échanges de marchandises** entre le MUA, la Guyane et la Réunion, tout en étant soumis à l'impôt, bénéficient d'un **régime spécifique** visant à éviter une double imposition. La loi fait en sorte que le **bien** ne soit **imposé qu'une fois**, soit au moment de l'importation, soit au moment de la production.

■ Les **producteurs locaux** bénéficient d'une **exonération de plein droit**, si leur **chiffre d'affaires** (CA) est **inférieur à 550 000 EUR** pour l'année civile précédente (les seuils ont été relevés de 20 000 € par rapport au droit antérieur). Cependant, le **conseil régional** a la **faculté de ne pas exonérer** lorsque ladite exonération entraîne une **baisse trop forte du taux appliqué aux importations**, pour une catégorie de biens donnée.

Les **autres producteurs locaux**, autrement dit ceux dont le **CA** est **supérieur à 550 000 EUR**, ne sont **exonérés totalement** (taux zéro) ou **partiellement** (taux réduit) que sur seule **délibération du conseil régional** et dans des **limites fixées par la loi**, conformément aux exigences communautaires (voir pages 5 et 6).

■ Les activités de production locale ne sont pas les seules à bénéficier d'exonération. En effet, le législateur confère à la **région** la **faculté d'exonérer certaines importations** de produits limitativement énumérés par la loi :

- matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique,
- matériaux de construction,
- engrais et outillages industriels et agricoles destinés à une personne exerçant une activité économique,
- matières premières destinées à des activités locales de production,
- équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État,
- équipements sanitaires destinés aux établissements de santé publics ou privés
- biens réimportés, dans l'état où ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés et qui bénéficie de la franchise des droits de douane ou en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane.

■ Il existe des **franchises de droit et taxes** applicables aux **importations** en dessous d'un certain seuil. Elles s'appliquent aux **marchandises transportées par un voyageur**, d'un **montant inférieur à 880 €** et de **petits envois non commerciaux**, d'une valeur ne dépassant pas **180 €**.

L'ASSIETTE DE L'OCTROI DE MER

■ La **base d'imposition** diffère selon la **catégorie de l'opération** considérée :

- s'il s'agit d'une **importation**, la base d'imposition est la **valeur en douane** des marchandises,
- concernant la **production locale**, ce sont les **prix hors taxe sur la valeur ajoutée** qui sont retenus pour constituer l'assiette de l'octroi de mer. La loi de 2004 **supprime** la **déduction de 15%** de la valeur hors taxe **au titre des frais de commercialisation** (issue de la précédente loi de 1992) et ce, à des fins de simplification et de lisibilité des écarts de taux définis par le législateur,
- enfin, lorsqu'une **opération de perfectionnement** est réalisée (envoi d'un bien fini à l'étranger pour amélioration ou réparation et retour dans une des quatre régions d'outre-mer), afin d'éviter qu'un bien, déjà imposé (soit au titre d'une importation ou d'une production locale) le soit une nouvelle fois, le législateur dispose que **seul le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la région** (prix déterminé sur la base de la facture de ce prestataire) constituera la **base d'imposition** de l'octroi de mer, et non la valeur en douane du bien rapatrié.

LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITE DE L'OCTROI DE MER

■ Concernant les activités de **production locale**, le **fait générateur** de l'octroi de mer (le moment où l'impôt devient exigible) est la **livraison par les assujettis des biens issus de leurs opérations de production**. Le **lieu d'exigibilité** est l'endroit où les biens se trouvent au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur.

■ S'agissant des **importations**, l'impôt est exigible au moment de l'**entrée du produit dans les quatre régions d'outre-mer**, sous réserve des cas de mise en dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, transit, etc. Dans cette hypothèse, le moment de l'exigibilité de l'octroi de mer est celui de la **mise en consommation du produit**. Il en va de même pour les produits pétroliers et assimilés. L'importation est imposable dans la région sur le territoire de laquelle les biens se trouvent au moment de leur entrée ou au moment de leur mise à la consommation.

LA LIQUIDATION DE L'OCTROI DE MER

■ L'octroi de mer est **liquidé** sur la **déclaration en douane** (importations) ou au vu de **déclarations trimestrielles** souscrites par les assujettis (activités de production locale).

■ Dans la continuité de ce qui était en vigueur en 1992, le législateur pose le **principe général de la déductibilité de l'octroi de mer**. Ce principe est très proche de celui des déductions opérées en matière de TVA. Ainsi, en vertu de la nouvelle loi, un **producteur local** assujetti peut **déduire** du **montant** de l'octroi de mer dû au titre de son activité de production le **montant d'octroi de mer** qui a **grévé les biens intermédiaires consommés** (importés ou livrés par un fournisseur local). Le droit à déduction est ouvert lorsque l'impôt devient exigible.

■ Si le **montant dû** au titre de l'octroi de mer est **inférieur au montant déductible**, la **différence**, qui s'apparente à un crédit, n'est, **en principe, pas remboursable**. Le producteur local peut seulement **reporter** cette créance sur les montants qu'il devra verser au titre de l'impôt dans le futur. Ce principe connaît quelques **dérogations** prévues par la loi de 2004.

Afin de favoriser les exportations des régions d'outre-mer, le **producteur local** qui aurait bénéficié d'une exonération d'impôt et qui donc en principe ne peut être autorisé à déduire l'octroi de mer payé lors d'achats effectués auprès de ses fournisseurs (idem en matière de TVA) se voit accordé le **droit à déduction**. L'**octroi de mer déductible** pour un exportateur de produits exonérés lui sera **remboursé** puisque, dans cette hypothèse, l'opérateur n'a pas la possibilité d'opérer une déduction. Cette possibilité déroge donc au principe de non remboursement du surplus d'octroi de mer déductible.

La loi a également prévu une telle **exception** en matière :

- d'**acquisitions de biens d'investissement**,
- de **biens qui transitent moins de deux ans** dans une des autres **régions d'outre-mer**.

LA FIXATION DU TAUX DE L'OCTROI DE MER

■ La **compétence** en matière de **fixation des taux** de l'octroi de mer appartient exclusivement au **conseil régional**. Ses prérogatives en ce domaine sont encadrées par la loi afin de satisfaire aux exigences communautaires. Ainsi, par exemple, le conseil régional est tenu d'appliquer le **même taux** à une **même catégorie de biens**, définie par la nomenclature douanière. Bien sûr, les taux peuvent différer à l'intérieur d'une même catégorie de biens en cas d'exonérations (de plein droit ou décidées par délibération), puisque dans ce cas les taux appliqués aux produits locaux et aux importations seront différents.

■ La nouvelle loi, contrairement à la précédente, introduit des **écarts de taux maximum** (définis au niveau communautaire) que le conseil régional doit respecter lorsqu'il fixe le taux applicable aux importations et lorsqu'il exonère des activités de production locales. L'**écart maximum** entre le taux appliqué aux **importations** et celui appliqué à la **production locale** (exonérée de plein droit ou sur délibération régionale) ne doit pas dépasser un certain seuil. Le législateur a séparé :

- le **cas des activités de production locales exonérées de plein droit** (CA < 550 000 €),
- de celui des **activités exonérées** totalement ou partiellement **sur délibération du conseil régional** (CA > 550 000 €).

Dans chaque cas, il existe **trois écarts de taux** correspondant chacun à une **liste de produits définie au niveau communautaire** selon la nomenclature douanière (listes A, B, C, en annexe de la décision du conseil du 10 février 2004). Ainsi, la **différence d'imposition** entre la production locale et les **biens importés** est **strictement encadrée par le législateur**, afin d'éviter toute discrimination au sens communautaire du terme.

Activité de production locale dont CA > 550 000€ :

- Biens de la **liste A** : **10% d'écart maximum** entre le taux importation et le taux production locale,
- Biens de la **liste B** : **20% d'écart maximum**,
- Biens de la **liste C** : **30% d'écart maximum**.

☞ Ces écarts de taux sont également applicables aux biens produits localement, bénéficiant théoriquement d'une exonération de plein droit (CA < 550 000 €), mais que le conseil régional aurait décidé de ne pas exonérer (faculté qui lui est accordée par la loi).

Activité de production locale dont CA < 550 000€ :

- Biens de la **liste A** : **15% d'écart maximum entre les taux**,
- Biens de la **liste B** : **25% d'écart maximum**,
- Biens de la **liste C** : **35% d'écart maximum**,
- **Autres produits** : **5% d'écart maximum**.

LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

■ Essentiellement, dans le cadre d'une **importation**, les obligations des assujettis consistent en une **identification** auprès du bureau de douane territorialement compétent.

S'agissant des **livraisons de biens produits localement**, obligation est faite à l'assujetti de produire une **facture**. De manière générale, l'assujetti est lié par une **obligation de nature comptable** (il doit faire apparaître dans une comptabilité les versements d'octroi de mer et les exonérations dont il a pu bénéficier).

Évidemment, la personne exonérée n'est pas tenue de produire les documents permettant la liquidation de l'octroi de mer (déclaration en douane ou déclarations trimestrielles).

De manière générale et classiquement, l'assujetti est contraint à une **obligation d'information** envers l'administration (production de pièces justificatives)

L'OCTROI DE MER REGIONAL

■ Il est possible d'instituer un **octroi de mer régional**. Cette disposition de la loi de 2004 remplace en fait l'ancien impôt additionnel qui était réservé à la région sous l'empire de la loi de 1992. Cette décision relève de la compétence du conseil régional. Cet impôt indirect régional voit son **taux plafonné** par la loi à **2,5%**.

De plus, le conseil régional doit respecter les **écarts légalement définis** entre :

- le **taux global** de l'octroi de mer (taux communal + taux régional) **appliqué aux produits locaux**
- et le **taux global appliqué aux importations**.

LE MARCHE UNIQUE ANTILLAIS (MUA)

■ L'institution d'un tel marché unique **entre la région Guadeloupe et la région Martinique** vise à **éviter** qu'un opérateur **importateur paye deux fois l'impôt**. L'imposition se fait dans une des deux régions seulement, à savoir la **région d'importation**. Si les biens importés sont ensuite expédiés dans l'autre région, l'opérateur ne paye pas une nouvelle fois l'impôt.

Par contre, de façon annuelle, la région qui aura perçu l'impôt au titre des importations devra **verser à l'autre région la somme correspondant aux impôts que cette dernière aurait dû percevoir**, le tout sous le contrôle de l'administration douanière (il s'agit d'un régime de compensations financières entre les deux régions du MUA). Les défauts de versements et de production des documents justificatifs sont assortis de pénalités.

LE CONTROLE, LES SANCTIONS ET LE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

- L'octroi de mer et l'octroi de mer régional sont **perçus, contrôlés et recouverts** par la **direction générale des douanes et droits indirects**. Etant un impôt de nature indirecte, la compétence juridictionnelle pour les litiges liés à l'octroi de mer incombe au **juge judiciaire**.
- L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un **prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement** égal à **2,5 %** du montant dudit produit.

LA TVA, L'ELECTRICITE

- L'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont **pas compris** dans la **base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée**.
- Le montant de l'impôt peut être **répercuté** (par EDF ou, avec l'ouverture à la concurrence du secteur, par tout fournisseur d'énergie) dans le **prix de vente de l'électricité**.

L'AFFECTATION ET LE CALCUL DU VERSEMENT DE L'OCTROI DE MER

- Le **produit de l'octroi de mer**, après prélèvement de l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement (2,5% du produit total), est **versé aux communes des quatre régions** d'outre-mer sous la forme d'une **dotation globale garantie** dont la répartition est fixée par décret sur proposition du conseil régional.
- Le montant de cette dotation est égal au **montant de l'année précédente majoré d'un indice** égal à la somme :
 - du taux d'évolution de la moyenne annuelle du **prix de la consommation hors tabac** des ménages,
 - et du taux d'évolution du **produit intérieur brut total en volume**, tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours.

$$\text{Dotation globale garantie de l'année } n = \text{DGG de l'année } n-1 + [(\text{variation prix hors tabac} + \text{variation PIB en volume}) \times (\text{DGG de l'année } n-1)]$$

☞ Si, pour une année, le produit global de l'octroi de mer est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice, la DGG de l'année en cours est réduite proportionnellement à la baisse. Par dérogation, le montant de la DGG de l'année suivante est alors égal au montant de la dotation de l'antépénultième année, majoré des indices mentionnés dans la loi correspondants à l'année précédente et à l'année en cours.

- La **règle d'affectation de la DGG** souffre une **exception** puisqu'en **Guyane**, **35 %** de la dotation globale garantie est versé au **département** (à partir de 2005, la loi dispose que le seuil restera fixé à 35% mais que la part départementale sera plafonnée à 27 millions d'euros).

■ Le **solde** est ensuite versé dans un fonds, le **Fonds régional pour le développement et l'emploi** (FRDE) qui, comme son nom l'indique, est réparti par la région entre les communes. On distingue :

- une **part proprement communale (80 % du FRDE)** inscrite à la **section d'investissement** du budget de la collectivité sous la forme d'une **dotations d'équipement local** répartie entre les **communes au prorata de leur population** (la **population** prise en compte pour cette répartition est **majorée de 20 %** pour les communes chefs-lieux de **département** et de **15 %** pour les **communes chefs-lieux d'arrondissement**). Elle sert à **financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois** ou **contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement**.
- une **part régionale (20 % du FRDE)**, bénéficiant **indirectement aux communes** et participant au **financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement**.
Le **reliquat** non utilisé de cette part régionale est reversé à la **part communale** du FRDE l'**année suivante**.

**LE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-639 DU 2 JUILLET 2004
RELATIVE A L'OCTROI DE MER**

Décret n°2004-784 du 29 juillet 2004 (JO du 1^{er} Août 2004)

Globalement, ce texte réglementaire :

- donne quelques **définitions** s'agissant d'opérations entrant dans le champ de la loi,
- précise la **nature** et le **contenu** des différents **documents à produire**,
- fixe des **seuils** en matière de **remboursement des crédits de taxe** (obtenus après une déduction non imputée),
- approfondit l'**encadrement** des **prérogatives du conseil régional** en matière de **taux** et d'**exonérations**.

Article 1 (application de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Cet article explicite le terme de « **biens corporels** » employé dans la loi (article 2) en y incluant l'**électricité**, le **gaz**, le **chaleur**, le **froid** et les **biens similaires**.

☞ Effectivement, il s'agit de biens qui, de par leur nature, peuvent parfois être difficilement considérés comme des biens corporels. Toutefois, l'emploi juridique de l'adjectif corporel, en droit civil notamment, est clairement distinct du sens qui peut lui être donné dans la vie courante.

Article 2 (application des articles 4, 24, 25 de la loi du 2 juillet 2004) :

- L'article précise les **pièces justificatives** que les personnes assujetties devront produire afin de bénéficier des **exonérations** prévues par la loi en faveur des **exportations**.

☞ Il est à relever que le décret fixe un **seuil de crédit de taxe** à partir duquel les demandes de remboursement pour les biens exportés sont recevables. Il est de **150 €**. Le remboursement est la seule façon pour l'exportateur de profiter de son droit à déduction, même si cette possibilité déroge au principe qui veut que les personnes exonérées n'aient pas la possibilité de déduire le montant de taxe qu'ils ont supporté lors de l'achat de biens grevés par l'octroi de mer. En vertu de ce décret, l'exportateur ne sera recevable à demander un remboursement que si son crédit de taxe est égal ou supérieur à 150€.

Article 3 (application des articles 5, 7, 37 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Cet article a pour objet de préciser les **conséquences juridiques** d'un **franchissement de seuil en cours d'année** par une entreprise, notamment s'agissant de son droit à exonération. Le seuil s'élève à 550 000€ en vertu de la loi de 2004. En principe, une entreprise qui franchit le seuil des 550 000€ de chiffre d'affaires (CA) ne peut plus bénéficier de l'exonération de plein droit (elle peut seulement l'être sur délibération du conseil régional).

- Cet article dispose cependant que, dans le cas d'un franchissement de seuil en cours d'année civile, **la perte du bénéfice de l'exonération ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante**.

☞ Cette disposition a donc le mérite d'introduire une certaine **sécurité juridique** pour l'entreprise en question et pour la collectivité elle-même.

- Le décret prévoit le **cas inverse** (passage du CA en dessous du seuil), toujours dans le sens d'une certaine stabilité juridique : en effet, dans cette hypothèse, le bénéfice de l'exonération ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 4 (application du 1° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Cette disposition apporte des **restrictions au régime des exonérations** en faveur de certains **biens importés** limitativement énumérés dans la loi de 2004 (cf. p.3). En effet, elle subordonne le bénéfice de l'exonération au **strict usage de ces biens pour les besoins de l'activité** économique de l'entreprise.

☞ Cette règle est somme toute logique, puisque le dispositif d'exonération doit favoriser le tissu économique local, profiter aux entreprises, et non aux particuliers ou à d'autres activités non productives.

- Cette exigence se retrouve également dans les mentions qui doivent figurer dans l'**attestation** établie en **double exemplaire** requise en vertu du décret. L'entreprise, pour bénéficier des exonérations, doit signifier dans cette attestation **un engagement à utiliser lesdits produits importés** dans les conditions ouvrant droit à exonération, c'est à dire dans le cadre d'une **activité de production** au sens de la loi de 2004.

Ensuite, l'article précise le cas des **biens d'investissement** qui, pour être exonérés, doivent être **conservés 3 ans**. Si dans ce délai il y a cession, location ou prêt du bien d'investissement, ce dernier sort du champ des exonérations, à moins que la personne destinataire de ce bien en fasse une utilisation conforme aux exigences mentionnées plus haut (utilisation à des fins de production).

Article 5 (application du 2° de l'article 6 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Cet article donne une **définition** dichotomique du terme « **matières premières** » employé dans la loi (au 2° de l'article 6). En effet, on peut relever :

- une **définition positive**, au terme de laquelle sont des matières premières les biens contribuant, participant au processus de fabrication et/ou ayant subi des transformations,
 - et une **définition négative**, en vertu de laquelle ne sont pas des matières premières les biens ayant contribué *indirectement* à la fabrication et/ou qui n'ont pas été transformés.
- Pour bénéficier de l'exonération prévue par la loi en faveur de cette catégorie de biens, l'entreprise importatrice devra produire une **attestation en double exemplaire** du même type que celle dont il est question à l'article 4 du décret. Devra figurer dans ce document l'**engagement de l'entreprise importatrice** d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération, c'est à dire dans le cadre d'une **activité de production** au sens de la loi de 2004.

Article 6 (application de l'article 13 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Les **entreprises locales** exerçant une **activité de production** doivent fournir à l'administration des douanes un **document trimestriel** recensant les **exportations** et « *les autres opérations réalisées* ».
- Un **modèle d'attestation** figure **en annexe** du décret.

☞ *On peut regretter le caractère sibyllin du langage employé par les rédacteurs du décret. En effet, l'expression « autres opérations réalisées » ne semble pas entièrement satisfaisante, eu égard à son manque de précision.*

Article 7 (application de l'article 21 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Cette disposition concerne les **modalités de reversement d'octroi de mer** quand **une personne** a effectivement **payé la taxe alors qu'elle ne devait pas**. Deux cas de figure sont possibles : **disparition** de marchandises ou **opération non soumise à l'impôt**.
- De même, si la personne a bénéficié de **déductions indues**, celles-ci doivent être **régularisées**, sauf dans le cas où les biens ont été détruits.

Article 8 (application de l'article 24 de la loi du 2 juillet 2004) :

- Cet article, **comme l'article 2** du même décret, précise les **modalités de remboursement des déductions non imputables à l'exportateur de biens** hors des quatre régions d'outre-mer. En effet, ce dernier dispose alors d'un **crédit de taxe** dont il peut obtenir le **remboursement**, certes de façon dérogatoire par rapport au principe de non remboursement des personnes exonérées d'octroi de mer.
- Le **montant minimum** du crédit de taxe est de **150 €** (idem article 2). Les **demandes de remboursement** ne peuvent être déposées qu'**annuellement**, au cours du mois de janvier de chaque année civile. Toutefois, **au dessus de 760€ par trimestre, la demande peut être déposée par trimestre**.

☞ *Ce deuxième seuil apparaît satisfaisant dans la mesure où il évite à l'entreprise d'attendre une année pour toucher son dû, ce qui du point de vue de sa trésorerie est une mesure intéressante.*

Article 9 (application des articles 27, 28, 29 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Selon cet article, les **taux de l'octroi de mer** sont fonction :

- d'une part, de la **position** occupée par les biens dans la **nomenclature** (définie au plan communautaire),
- d'autre part, des **informations statistiques** dont dispose le conseil régional à propos du **niveau** et des **performances de l'activité de production locale**.

C'est donc au vu de ces informations que le conseil régional se détermine dans ses choix de taux.

■ Aussi doit-il tenir compte des éventuels **changements de la conjoncture** économique locale. La **création d'une entreprise** dans le ressort territorial du conseil régional a inévitablement pour effet de modifier la situation économique de la collectivité. L'organe **délibérant** doit en tenir compte et donc **répercuter dans ses taux** les changements économiques induits par la création d'une nouvelle entreprise au niveau local. Si cet événement se produit **en cours d'année civile**, c'est à dire, après que les **taux** aient été fixés par le conseil, ces derniers demeurent **inchangés**. Les modifications éventuelles n'interviendront que l'année suivante, ce qui du point de vue de la **sécurité juridique** est satisfaisant.

Les **changements** affectant le paysage économique régional peuvent être aussi provoqués par une **modification de la situation économique et financière des entreprises locales**. Cela doit également se traduire par une **révision des taux**. Là aussi, cette révision est encadrée par le projet de décret puisqu'elle ne pourra éventuellement **intervenir que l'année suivante**.

☞ *On peut penser qu'en cas de détérioration de la situation économique locale, le conseil régional soit amené à augmenter les écarts de taux entre production locale et importations, dans les limites bien sûr autorisées par la loi de 2004 et le droit communautaire. Il ne pourra cependant le faire que l'année suivante.*

Article 10 (application du 2^{ème} alinéa de l'article 31 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Cet article a pour objet le **rapport annuel**, prévu par la loi de 2004 en son article 31, et son contenu. Ce rapport, remis par le **conseil régional** au **préfet**, vise à permettre à ce dernier de **vérifier** que les **exonérations** et les **écarts de taux** sont **justifiés** au vu des données économiques locales. En effet, ces deux modalités de protection de l'économie locale sont théoriquement justifiées au regard des nombreux **handicaps** que supportent les productions locales du fait de leur localisation dans une **région ultra-périphérique** de l'Union européenne.

On peut globalement dégager **deux types de mention** que le conseil régional doit inscrire dans son rapport :

- des **mentions à vocation justificative** (le conseil doit faire la preuve de la pertinence de ces choix de taux et d'exonération),
- des **mentions à vocation** simplement **informatives**.

■ En ce qui concerne les **mentions à vocation justificative**, le rapport devra faire état des handicaps évoqués plus haut. Le décret précise bien qu'ils doivent être entendus au sens d'« **handicaps structurels permanents** ».

☞ *Cette expression, dont la formulation peut apparaître tautologique (puisque dans le structurel il y a une idée de permanence), **exclut** ainsi du champ du rapport les **handicaps purement conjoncturels**, temporaires par définition.*

Il faut toutefois relever qu'en économie, il est parfois difficile de bien séparer ce qui relève du conjoncturel et du structurel. Certains événements conjoncturels peuvent parfois avoir des conséquences lourdes sur une économie, et donc, l'affecter structurellement.

■ En matière d'**exonérations** accordées **sur délibération du conseil**, (*différentes des exonérations de plein droit au sujet desquelles il n'y a pas matière à débattre ici*), le décret dispose que ces dernières doivent être **nécessaires et proportionnelles aux handicaps** décrits précédemment.

☞ *Les exigences réglementaires de nécessité et de proportionnalité participent d'un certain **encadrement des prérogatives du conseil régional**, qui voit ainsi sa marge d'action être réduite. L'exigence de la production d'un tel **rapport** fait en quelque sorte peser la **charge de la preuve sur le conseil**, puisqu'il doit justifier du respect de ces deux exigences lors de l'attribution des exonérations.*

Ces exigences font bien évidemment partie de la légalité administrative et peuvent donc, à ce titre, être à la base d'un recours juridictionnel, éventuellement exercé par le préfet après lecture du rapport, contre une délibération régionale.

■ S'agissant des **écarts de taux**, et dans la continuité de l'encadrement du pouvoir d'exonération du conseil régional, l'organe délibérant devra, dans ce rapport, mettre en exergue les **justifications économiques** de ces écarts.

■ Concernant les **mentions à vocation informative**, exigées dans le rapport, on peut relever :

- le **recensement des exonérations** (distinguées selon leur nature, de plein droit ou autorisées),
- la **mesure de l'impact économique des exonérations** décidées,
- le **montant de la dépense fiscale** pour la collectivité **par secteurs d'activités**,
- l'**adjonction** au rapport des **délibérations** du conseil prises dans le cadre de l'exercice de son **pouvoir de fixation des taux et d'exonération**.

☞ *En définitive, si le régime des prérogatives du conseil régional en matière d'exonérations et de taux était contraignant, notamment par le plafonnement des écarts de taux, avec le décret d'application, il le devient encore davantage, eu égard aux nombreuses exigences auxquelles le conseil doit satisfaire dans ces décisions d'exonération et de taux.*

Article 11 (application de l'article 34 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Cette disposition a pour objet de **préciser la formalité d'identification** à laquelle est soumise toute personne assujettie à l'octroi de mer. Sont donc énumérées les **formalités** à remplir en vue de cette identification :

- fournir une **déclaration d'existence**,
- préciser le **montant du CA de l'année précédente** (avec des cas particuliers pour les entreprises nouvellement créées, celles qui dépassent le seuil de 550 000€),
- informer les douanes de la **situation de l'entreprise** et de ses **évolutions** (cessation d'activité, cession ou extension d'activité).

Article 12 (application de l'article 38 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Cette disposition (avec les articles suivants 13 et 14) traite des questions intéressant le **marché unique antillais (MUA)** institué par la loi de 2004. Elle intéresse tout particulièrement le « **document d'accompagnement** » qui est une des deux formalités exigées (avec la déclaration périodique) des opérateurs économiques dans la cadre des échanges commerciaux intra-antillais. Ce document d'accompagnement peut être :

- une **facture** (cas d'une livraison, conformément au code général des impôts),
- ou une **déclaration en douane** et une **facture délivrée par un fournisseur** (cas d'une exportation).

Article 13 (application de l'article 38 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Il s'agit ici de la **deuxième formalité** à remplir dans le cadre du **MUA**: la **déclaration périodique**. Elle doit être produite **chaque mois** auprès de la recette des **douanes**.

Cet article précise :

- qui est la **personne compétente pour signer** ce document (les auteurs des livraisons, expéditions, une personne morale de droit public et son établissement public, ou tout autre personne dûment mandatée à cet effet),
- ainsi que les **mentions** à faire figurer dans ledit document (essentiellement des informations relatives à l'entreprise et au produit en question).

Article 14 (application de l'article 39 de la loi du 2 juillet 2004) :

■ Cette disposition a pour but d'expliquer comment doivent s'opérer les **versements** prévus dans la loi de 2004 **entre les deux régions du MUA** dans le cadre d'un **mécanisme de compensations financières**.

Leur mode de calcul est en effet précisé : pour déterminer l'**assiette du versement**, il faut prendre en compte la **valeur totale annuelle** des **livraisons** ou des **expéditions de biens importés en Martinique ou en Guadeloupe** à destination de l'autre région. Cette valeur totale est obtenue à l'aide de la nomenclature combinée et des valeurs hors taxes des biens. On **applique** ensuite les **taux** d'octroi de mer à ce montant total.